Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 9 (1909)

Rubrik: Octobre 1909

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

23 octobre 1909.

sur

les examens des aspirants à la patente d'avocat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin de mettre les dispositions relatives aux examens des aspirants à la patente d'avocat en harmonie avec les exigences actuelles et les changements survenus dans la législation ;

Sur la proposition de la Cour suprême,

arrête :

I. Des conditions requises pour être admis aux examens et des matières sur lesquelles ils portent.

Article premier. Les examens des aspirants à la patente d'avocat se divisent en un examen théorique et en un examen pratique.

Art. 2. Quiconque veut être admis à l'examen théorique doit prouver avoir fait, d'une manière complète et satisfaisante, les études du gymnase, à l'effet de quoi il produira le certificat de maturité réglementaire. Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si le certificat obtenu dans un établissement d'instruction d'un autre canton ou de l'étranger équivaut au certificat bernois de maturité, la Cour suprême prend l'avis de la Direction de l'instruction publique.

23 octobre 1909.

Art. 3. L'examen théorique comprend une épreuve orale et une épreuve écrite.

L'épreuve orale porte sur les matières suivantes:

1° Les principes généraux du droit, y compris les principes fondamentaux du droit international privé;

2° les éléments du droit romain et de son histoire;

3° les éléments du droit germanique et de son histoire, y compris l'histoire du droit bernois;

4° le droit pénal;

5° le droit public, le droit ecclésiastique et le droit international public;

6° l'économie politique.

L'épreuve écrite consiste en un travail sur un sujet tiré des matières énoncées ci-dessus. Elle se fait sous la surveillance de membres de la commission d'examen ou à huis clos.

Art. 4. Pour être admis à l'examen pratique, le candidat doit justifier:

1° Qu'il est citoyen suisse, qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il est bien famé;

2° qu'il est majeur;

3° qu'il a suivi assidûment pendant trois ans les cours de droit dans une université;

4° qu'il a travaillé avec assiduité et sans interruption pendant au moins un an dans l'étude d'un avocat du canton possédant la patente bernoise, ou au greffe d'un tribunal bernois;

5° qu'il a subi l'examen théorique d'une manière satisfaisante.

Les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit peuvent, sur l'avis unanime et motivé de la

commission d'examen, être admises à l'examen pratique par la Cour suprême, sans avoir besoin de justifier de l'accomplissement des conditions énoncées sous n°s 3, 4 et 5 du présent article. 23 octobre 1909.

La Cour suprême peut en outre dispenser de l'examen théorique les candidats qui ont subi avec succès l'examen de licence ou de doctorat du 1er groupe à la faculté de droit de l'université de Berne, ou un examen équivalent dans une autre université suisse.

Art. 5. L'examen pratique comprend:

1° Une épreuve orale embrassant les matières suivantes:

a) Le droit civil en vigueur dans le canton de Berne;

b) la procédure civile cantonale et fédérale, y compris la législation en matière de poursuites pour dettes et de faillite;

c) le droit pénal et la procédure pénale du canton de Berne et de la Confédération suisse;

d) le droit public cantonal et fédéral (droit constitutionnel et administratif);

2° l'appréciation juridique, faite par écrit, sous la surveillance de membres de la commission d'examen ou à huis clos, d'une affaire pénale;

3° une dissertation, rédigée sous la surveillance de membres de la commission d'examen ou à huis clos, sur une question de droit civil;

4° la rédaction, sous la surveillance de membres de la commission d'examen ou à huis clos, d'une pièce essentielle de procédure dans une affaire civile;

5° une plaidoirie devant la Cour suprême sur une cause déjà jugée.

23 octobre 1909.

Art. 6. L'accès aux examens est accordé par la Cour suprême (art. 4 de la loi sur les avocats du 10 décembre 1840).

II. De la commission des examens et de la manière d'y procéder.

Art. 7. La commission d'examen est nommée par la Cour suprême pour quatre ans; elle se compose d'un président et de huit membres. Quand des membres sont empêchés, la Cour suprême peut désigner des suppléants.

Il est loisible à la Cour suprême de répartir elle-même les branches d'examen entre les différents membres de la commission.

Le greffier de la Cour suprême remplit d'office les fonctions de secrétaire de la commission d'examen (art. 8 de la loi sur les avocats du 10 décembre 1840).

Art. 8. Les connaissances des candidats sont appréciées par la commission, sur la proposition de l'examinateur, au moyen d'une des notes 0, 1, 2, 3, 4.

Ces notes ont la signification suivante:

0 = nul,
1 = faible,
2 = suffisant,
3 = bien,
4 = très bien.

Art. 9. Immédiatement après la clôture d'un examen, il est fait un tableau des notes accordées pour les différentes branches, lequel est consigné dans un procès-verbal.

Art. 10. La commission présente à qui de droit un rapport sur le résultat de l'examen et fait des propositions concernant la délivrance du certificat de capacité ou de la patente.

Le procès-verbal de la commission sera joint à son rapport. 23 octobre 1909.

Art. 11. Quiconque a échoué trois fois ne peut plus être admis à un nouvel examen. Le candidat qui se retire une fois l'examen commencé est considéré comme ayant échoué.

Art. 12. La finance d'examen est fixée par la Cour suprême.

Le droit de patente est de 200 francs.

Les personnes qui veulent exercer le barreau dans le canton de Berne en vertu du certificat de capacité prévu par l'art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, n'ont à payer qu'un émolument de 30 fr. à la Chancellerie d'Etat.

III. Dispositions finales.

Art. 13. Le présent règlement, qui abroge toutes les dispositions antérieures sur la matière, notamment celles du règlement du 5 mars 1887 concernant les examens des avocats et des notaires (art. 1 à 6 et 14 à 18), entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

Art. 14. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 23 octobre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

26 octobre 1909.

Règlement

des

examens des aspirants au diplôme de maître de commerce.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Les examens des aspirants au diplôme bernois de maître de commerce ont lieu au printemps suivant les besoins.

Ils sont annoncés par un avis que la Direction de l'intérieur fait paraître dans la *Feuille officielle scolaire* au commencement du mois de janvier.

Art. 2. Les aspirants se feront inscrire près du président de la commission des examens, pour le 1er février au plus tard. Ils ne peuvent être diplômés qu'après avoir accompli leur vingt-et-unième année.

Art. 3. Tout aspirant joindra à sa demande d'inscription les pièces suivantes:

1° Un acte de naissance;

2° un certificat constatant qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il est de bonne vie et mœurs;

3° le certificat de maturité d'une école de commerce subventionnée par la Confédération ou d'un gymnase. 26 octobre 1909.

Si les certificats relatifs à l'instruction préparatoire émanent d'autres établissements ou si l'aspirant produit d'autres documents qu'un certificat de maturité, la Direction de l'intérieur statue sur le point de savoir s'il y a lieu de les accepter ou de les refuser;

4° un certificat constatant qu'il a fait un stage d'un an au moins dans une maison de commerce en gros ou dans une banque; il s'entendra avec la commission d'examen avant de le commencer;

5° un certificat constatant qu'il a fait, pendant trois ans en règle générale, des études académiques.

Art. 4. L'aspirant paiera d'avance, au secrétariat de la Direction de l'intérieur, 30 francs pour le premier examen et 15 francs pour tout examen supplémentaire ou ultérieur. Le reçu sera remis au président de la commission avant l'examen.

Art. 5. Le Conseil-exécutif nomme une commission spéciale d'examen, composée d'un président et de six membres. Deux membres au moins seront des commerçants.

La commission désigne elle-même son vice-président et son secrétaire. La durée des fonctions est de quatre ans.

Art. 6. La commission se réunit avant les examens pour se concerter sur leur organisation et leur marche, pour désigner les examinateurs qu'elle peut juger nécessaire de s'adjoindre et pour arrêter les questions des épreuves écrites.

Art. 7. Les membres de la commission d'examen et les examinateurs adjoints touchent une indemnité de

26 octobre 1909.

10 francs par jour. Leurs frais de route leur sont remboursés à raison de 30 centimes par kilomètre.

Art. 8. L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales. Les travaux écrits en forment la partie essentielle. Le candidat aura à faire chez lui, dans un délai de six semaines, un travail sur une question d'économie politique pratique ou sur un sujet tiré des branches commerciales. La commission désignera les branches dans lesquelles on se contentera d'une épreuve écrite, celles dans lesquelles il n'y aura qu'une épreuve orale et celles dans lesquelles on fera subir un examen écrit et un examen oral. Elle fixe, de même, le temps qui sera accordé pour les travaux écrits, ainsi que la durée de l'examen oral dans les différentes branches.

Le candidat aura à faire dans deux branches une leçon d'essai qui sera d'une demie-heure pour chacune.

II. Connaissances requises pour l'obtention du diplôme.

Art. 9. L'examen porte sur les branches obligatoires ci-après :

1° L'arithmétique commerciale, la tenue des livres et la correspondance ;
2° l'économie politique et l'histoire du commerce ;
3° la géographie commerciale ;
4° le droit ;
5° la langue maternelle ;
6° la pédagogie (excepté pour les candidats qui ont le brevet d'instituteur primaire ou secondaire).

Art. 10. Les connaissances qu'on exigera des candidats dans les différentes branches sont les suivantes :

26 octobre 1909.

1° Arithmétique commerciale, tenue des livres et correspondance.

a) Arithmétique commerciale.

Habileté et sûreté dans les comptes de commerce et de banque. Poids, mesures et monnaies. Application du calcul en pourcent dans les diverses affaires commerciales et industrielles. Calcul relatif aux métaux précieux et aux monnaies. Effets de change et valeurs mobilières. Les diverses cotes et usances des places de bourse les plus importantes. Arbitrage de change et de bourse. Calculs simples et complexes de la valeur et du prix des marchandises. Barrêmes et tables de parité.

b) Tenue des livres et correspondance.

Connaissance théorique et pratique de la comptabilité en partie double. Les diverses formes de cette comptabilité et l'emploi qu'on en fait dans les maisons de commerce, les banques et les fabriques. Les diverses méthodes de compte courant. Comptabilité des affaires de commerce ou de banque en participation. Comptabilité des sociétés. Réserves et articles transitoires. Principes de la comptabilité publique (caméralistique) et de la comptabilité constante. Connaissance approfondie de la correspondance.

2° Economie politique et histoire du commerce.

Economie politique théorique et pratique, y compris la science des finances ; histoire du commerce.

3° Géographie commerciale.

Connaissance approfondie de la géographie commerciale générale, notamment en ce qui a trait à l'état du commerce, aux propriétés du sol, aux produits naturels et industriels, aux relations commerciales et aux communications.

26 octobre 1909.

4° Droit.

Principes généraux du droit public et du droit privé.

Connaissance approfondie du droit commercial et du droit de change, sur la base des dispositions du code fédéral des obligations.

Points principaux de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, la protection ouvrière, la responsabilité civile, les brevets d'invention, marques de fabrique et modèles industriels, les assurances, les douanes et les transports.

5° Langue maternelle.

Connaissance approfondie de cette langue.

6° Pédagogie.

a) Connaissance de la pédagogie générale et, en particulier, connaissance exacte des problèmes de l'éducation, ainsi que des méthodes de discipline et des méthodes d'enseignement.

b) Connaissance de l'histoire de la pédagogie et des auteurs depuis la Réformation.

c) Méthodologie de l'enseignement secondaire.

III. Appréciation des résultats de l'examen.

Art. 11. Pour l'examen oral dans chaque branche et pour l'examen pratique, la présence d'au moins deux membres de la commission est nécessaire.

Art. 12. Aussitôt l'examen d'une branche terminé, les candidats et les auditeurs doivent quitter la salle; après quoi la commission spéciale détermine le résultat de l'examen au moyen de notes exprimées par des chiffres dont la signification est la suivante:

1 = très bien,
2 = bien,
3 = suffisant,
4 = faible,
5 = insuffisant.

Art. 13. Quand les examens sont terminés dans toutes les branches et qu'il a été pris connaissance des travaux écrits, les notes sont encore rectifiées, si cela est nécessaire, et inscrites sur un tableau, qui sera signé par le président et le secrétaire de la commission, puis envoyé à la Direction de l'intérieur. Les examinateurs adjoints peuvent assister à la séance de clôture avec voix consultative. 26 octobre 1909.

Art. 14. Le diplôme n'est accordé qu'aux aspirants qui obtiennent au moins la note 3 (suffisant) dans toutes les branches.

L'aspirant qui a obtenu pour une branche la note 5 (insuffisant) ou la note 4 (faible) peut être admis à subir un examen supplémentaire dans cette branche, lorsque la moyenne de toutes les notes n'excède pas le chiffre 3.

Lorsque le diplôme est refusé à un aspirant, il peut se présenter une deuxième fois un an plus tard pour subir de nouveau l'examen, et même une troisième et dernière fois au bout d'une nouvelle année. L'aspirant qui se représente demeure au bénéfice de ceux de ses examens dans lesquels il avait obtenu au moins la note *bien*.

Art. 15. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 21 février 1901 relatif au même objet.

Berne, le 26 octobre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kœnitzer.
Le chancelier,
Kistler.

31 octobre 1909.

LOI

sur

la justice administrative.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

A. Organisation.

I. Des juridictions administratives.

Disposition générale.

Article premier. La justice administrative est exercée :

1° par le Conseil-exécutif;
2° par les Directions du Conseil-exécutif;
3° par les préfets;
4° par les commissions spéciales prévues par les lois;
5° par le tribunal administratif.

Le Grand Conseil exerce les fonctions de justice administrative que lui attribue la Constitution, en procédant suivant les dispositions de son règlement.

Tribunal administratif. a) Composition.

Art. 2. Il est institué pour tout le canton un tribunal administratif, composé de sept membres au moins et de quinze membres au plus et de cinq suppléants.

Membres et suppléants sont nommés par le Grand Conseil pour une période de quatre ans. S'il est repourvu à des sièges dans l'intervalle, les élus terminent la période de leurs prédécesseurs. 31 octobre 1909.

On tiendra convenablement compte des partis politiques pour composer le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut, au besoin, se diviser en deux ou trois chambres, de cinq membres chacune.

Art. 3. Est éligible aux fonctions de membre ou de suppléant du tribunal administratif tout citoyen suisse domicilié dans le canton, ayant droit de vote, âgé de vingt-cinq ans révolus et sachant les deux langues nationales. La majorité des membres, y compris le président et le vice-président, de même que la majorité des suppléants, doivent en outre avoir une patente bernoise d'avocat ou de notaire. **b) Eligibilité.**

Ne peuvent faire partie du tribunal administratif les membres du Conseil-exécutif et les préfets, non plus que les fonctionnaires de l'administration des finances et les membres des commissions d'impôt.

Les membres et fonctionnaires permanents du tribunal administratif, de même que les deux tiers au moins de ses autres membres ne peuvent être en même temps députés au Grand Conseil.

Art. 4. Le président et le vice-président du tribunal administratif sont nommés par le Grand Conseil, parmi les membres de ce tribunal, pour une période de quatre ans, et sont rééligibles. **c) Organisation interne.**

Leurs postes peuvent être déclarés postes permanents par le Grand Conseil.

Lorsqu'ils sont tous deux empêchés d'exercer leurs fonctions, le tribunal désigne un remplaçant parmi ses membres patentés.

31 octobre 1909.

Le tribunal nomme, pour la durée de quatre ans, un greffier à traitement fixe, qui doit avoir une patente bernoise d'avocat ou de notaire. S'il existe une deuxième et une troisième chambre, des secrétaires ou des employés du greffe y tiendront la plume.

d) Assermentation et indemnités.

Art. 5. Les membres du tribunal administratif prêtent le serment ou la promesse constitutionnels devant le Grand Conseil; les suppléants et le greffier sont assermentés par le tribunal.

Un décret du Grand Conseil fixera les indemnités des membres et des suppléants, le traitement du greffier et, s'il y a lieu, du président et du vice-président, de même que l'organisation du greffe.

Défense de conférer avec les parties.

Art. 6. Il est interdit à tous les organes de la justice administrative de recevoir les parties pour conférer avec elles sur l'objet du litige.

Quorum.

Art. 7. Le tribunal administratif ne peut siéger et délibérer valablement si la majorité absolue de ses membres ainsi que son greffier ou secrétaire ne sont présents; en aucun cas le quorum ne pourra descendre au-dessous de cinq membres, le président ou son suppléant y compris.

Le nombre de membres dont la présence est nécessaire pour la validité d'une décision à prendre par une autre autorité administrative est fixé par les dispositions légales y relatives.

Récusation.

Art. 8. Nul juge administratif ne peut prendre part aux débats et au jugement d'une cause:

1° s'il se trouve dans un des cas de récusation prévus par le code de procédure civile;

2° s'il a fonctionné dans la cause en qualité officielle.

Pour les membres du Conseil-exécutif, font règle les prescriptions établies en vertu de l'art. 44, 3e paragraphe, de la Constitution cantonale. 31 octobre 1909.

Le membre d'une autorité de justice administrative pour lequel il y a cause de récusation en informe le président. Lorsque c'est un préfet qui doit se récuser, il en avise son suppléant légal. L'autorité qui reçoit l'avis statue sur le bien-fondé du motif invoqué et prend les dispositions prévues par la loi pour le jugement du fond.

Les parties peuvent à tout moment communiquer, par simple requête, à l'autorité ou au juge qui statue, les causes d'exclusion dont elles ont connaissance et demander la récusation de l'organe intéressé.

Art. 9. Lorsqu'il existe dans une cause à juger par le préfet, aussi bien contre lui que contre le vice-préfet, des motifs plausibles de récusation, l'affaire est renvoyée, par l'intermédiaire de la Direction de la justice, au préfet d'un district voisin. **Remplacement.**

Lorsque par suite des récusations, les membres et suppléants du tribunal administratif ne sont plus en nombre, le tribunal tire au sort, parmi les membres de la Cour suprême, des suppléants extraordinaires.

Le remplacement des membres du Conseil-exécutif a lieu conformément aux prescriptions établies en vertu de l'art. 44, 3e paragraphe, de la Constitution cantonale.

S'il s'agit du remplacement extraordinaire d'autres autorités ou fonctionnaires de justice administrative et que des prescriptions spéciales sur la matière fassent défaut, l'autorité immédiatement supérieure prend les mesures nécessaires.

31 octobre 1909.

II. De la compétence.

Principe général.

Art. 10. La compétence des juridictions administratives à raison de la matière et à raison du lieu est réglée par les dispositions légales y relatives.

Il ne peut en aucun cas être dérogé à ces dispositions par une convention entre parties (prorogation de juridiction).

Compétence du tribunal administratif.

a) Enumération.

Art. 11. Le tribunal administratif juge en premier et dernier ressort:

1° les contestations d'intérêt matériel qui naissent de la formation de nouvelles communes ou paroisses, de la réunion de communes ou paroisses existantes et de changements apportés aux circonscriptions actuelles des communes et paroisses (art. 63, 2e paragraphe, de la Constitution cantonale);

2° les contestations spécifiées dans les art. 31 et 32 de la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

3° les contestations et oppositions de droit public qui surgissent à l'occasion de l'octroi ou de l'exploitation d'une concession minière (loi sur les mines du 21 mars 1853, art. 16);

4° les contestations entre l'Etat et les communes en matière d'assistance extérieure. Pour de pareilles contestations, l'instance s'ouvrira à la demande de la Direction de l'assistance publique (loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, art. 57);

5° les contestations relatives aux demandes d'indemnité formées contre l'Etat ou les communes selon le 4e paragraphe de l'art. 6 de la loi sur la police des routes du 10 juin 1906;

6° les contestations relatives à des prestations publiques envers l'Etat ou les communes et les corporations assimilées à celles-ci par des dispositions légales, telles que les associations diguières, etc., qu'il s'agisse du recouvrement par la communauté d'une prestation due ou de la répétition par le contribuable d'une prestation non due en tout ou en partie. 31 octobre 1909.

En matière d'impôt du revenu, le tribunal administratif ne connaît que des plaintes portées par les contribuables ou par le fisc contre les décisions de la commission cantonale des recours qui violeraient ou appliqueraient arbitrairement une disposition formelle de la loi sur l'impôt ou des décrets et ordonnances édictés en vertu de cette loi (art. 42 ci-après). Si le tribunal administratif déclare la plainte fondée, il prononce en même temps, à la place de la commission des recours, sur l'opposition formée contre la taxation.

b) Définition de la prestation publique.

Art. 12. Sont réputées prestations publiques dans le sens de l'art. 11, n° 6, de la présente loi toutes les obligations, quelles que soient leur nature et la personne du redevable, qui sont fondées sur le droit public et non sur des titres ou des dispositions légales de droit privé.

Examen de la compétence.

Art. 13. Toute autorité de justice administrative doit d'office examiner et décider elle-même si elle est compétente à raison de la matière et du lieu.

Lorsque l'autorité saisie est incompétente à raison de la matière ou du lieu, elle renvoie d'office le litige à l'autorité compétente et informe du renvoi la partie demanderesse.

31 octobre 1909.

Dans les cas où le fond est appelable, on peut recourir à la juridiction supérieure pour faire réformer la décision prise sur la question de compétence.

Conflits.
a) Conflit de juridiction.

Art. 14. Si le Conseil-exécutif et le tribunal administratif ne parviennent pas à s'entendre par correspondance sur leur compétence, pour le jugement d'une affaire litigieuse déterminée, l'autorité saisie en premier lieu porte le conflit devant le Grand Conseil conformément à l'art. 26, n° 16, de la Constitution cantonale.

Lorsqu'il y a conflit de compétence entre le tribunal administratif et une juridiction administrative inférieure, cette dernière soumet l'affaire au Conseil-exécutif et celui-ci fait part de son avis au tribunal administratif. Si une entente n'intervient pas alors, il sera procédé conformément au paragraphe premier ci-dessus.

Les conflits de juridiction entre des autorités administratives inférieures sont jugés souverainement, à la requête de l'autorité saisie en premier lieu, par le Conseil-exécutif.

b) Conflit d'attribution.

Art. 15. Si le Conseil-exécutif ou le tribunal administratif trouve qu'une affaire portée devant lui n'est pas un litige d'ordre administratif, mais relève des tribunaux civils ou si une partie décline la compétence des juridictions administratives, l'affaire est renvoyée à la Cour suprême avec la décision prise sur la question de compétence. Si la Cour suprême acquiesce à cette décision, le conflit est vidé. Sinon, l'autorité saisie en premier lieu porte le conflit devant le Grand Conseil conformément à l'art. 26, n° 16, de la Constitution cantonale.

Si, devant une juridiction qui relève du Conseil-exécutif, il y a refus d'admettre la compétence des auto-

rités administratives ou si les parties déclinent cette compétence, la décision prise sur la question de compétence sera transmise, avec le dossier de l'affaire, au Conseil-exécutif, pour examen et renvoi à la Cour suprême. 31 octobre 1909.

Les autorités judiciaires civiles procéderont d'une manière analogue lorsqu'elles-mêmes ou les parties refuseront de reconnaître un litige comme une affaire civile. L'autorité chargée de l'examen ou du renvoi est alors la Cour suprême.

B. Procédure.

I. Des principes généraux.

Art. 16. La procédure réglée ci-après est applicable, sans préjudice de dispositions spéciales, dans toutes les causes du contentieux administratif. Toutefois, pour la procédure en matière de taxation et de recours dans les affaires d'impôt ce sont les dispositions de la législation sur les impôts qui font règle, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. **Applicabilité.**

Est et demeure réservé le 2e paragraphe de l'article premier ci-dessus.

Art. 17. Les autorités de justice administrative ne prononcent que sur les points litigieux qui leur sont soumis par les parties. Il ne sera adjugé à une partie ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande, à moins que des dispositions légales ne le permettent ou ne le prescrivent expressément. **Objet du jugement.**

Une exception de ce genre a lieu notamment pour les contestations spécifiées sous le n° 1 de l'art. 11 ci-dessus, ainsi que dans le cas d'appel en cause (2e paragraphe de l'art. 25 ci-après).

31 octobre 1909.

Principe de l'information officielle.

Art. 18. La direction de l'instance appartient à l'autorité qui juge. Cette autorité pourvoit d'office à la constatation des faits de la cause, sans être liée pour cela par les conclusions des parties.

Les parties peuvent toujours, jusqu'à la prononciation du jugement, compléter les faits et moyens de preuve qu'elles invoquent. Tout complément de ce genre sera porté à la connaissance de l'adversaire et celui-ci sera mis en mesure de s'en expliquer.

Est et demeure réservé l'art. 34, 3e paragraphe.

Principe de l'instruction par écrit.

Art. 19. La procédure administrative a lieu en général par écrit, excepté pour le préliminaire de conciliation, l'audition des témoins et l'interrogatoire des parties (art. 26 et 30 ci-après).

Dans les affaires à juger par le tribunal administratif, ce tribunal peut clore l'instruction par un débat oral des parties.

Publicité des débats.

Art. 20. Les débats devant le tribunal administratif sont publics. Le tribunal peut toutefois, après en avoir délibéré, ordonner le huis clos si le bien public l'exige ou si cette mesure paraît désirable pour tenir secrète la situation de fortune de contribuables. Le huis clos n'existe pas pour les parties ni pour leurs mandataires.

La publicité des débats devant les autres juridictions administratives est réglée par les dispositions en vigueur sur la matière.

Négligence et défaut des parties.

Art. 21. Celui qui n'observe pas le délai fixé pour la production d'une pièce de procédure est considéré comme renonçant à cette production.

Lorsqu'une partie a négligé de produire une pièce de procédure dans le délai fixé ou lorsqu'elle fait dé-

faut à l'audience, le jugement est rendu sur les pièces et moyens de preuve produits. 31 octobre 1909.

Art. 22. Toute autorité de justice administrative doit veiller à ce que les convenances soient toujours observées au cours de l'instance. Toutes expressions offensantes pour la partie adverse, pour des tiers ou pour des autorités seront supprimées d'office dans les pièces d'écriture des parties. **Discipline.**

Les personnes figurant au procès en n'importe quelle qualité, qui blesseraient les convenances ou manqueraient aux égards dus au tribunal, à la partie adverse ou à des tiers, ou bien qui, par des procédés injustifiables, feraient traîner la procédure en longueur, pourront être punies par l'autorité qui juge d'une amende disciplinaire de 100 francs au plus.

Art. 23. Un procès-verbal sera rédigé pour toute opération qui a lieu devant une juridiction administrative. Il fera foi jusqu'à preuve du contraire. **Procès-verbal.**

Des extraits des procès-verbaux seront délivrés aux parties contre paiement d'un émolument, si elles en font la demande.

II. Des parties.

Art. 24. La faculté de poursuivre ou de défendre ses droits en matière de contentieux administratif est régie par les dispositions du code de procédure civile sur la capacité d'ester en justice. **Faculté d'ester en justice et représentation.**

La capacité d'agir pour un tiers comme défenseur dans un procès administratif est régie par les lois sur les attributions des avocats. Toutefois l'Etat et les communes peuvent toujours se faire représenter par leurs organes.

31 octobre 1909.

Consorts.

Art. 25. En ce qui concerne les consorts sont applicables par analogie les dispositions du code de procédure civile sur la matière.

Appel en cause.

Des tiers ne peuvent intervenir au procès. Par contre, l'autorité qui juge peut, sur réquisition ou d'office, appeler en cause des tiers qui ont intérêt à l'issue du procès. Le jugement lie aussi, dans ce cas, le tiers appelé, que celui-ci ait ou non pris part au procès. Toutefois, les dispositions concernant les frais (art. 39 et 40 ci-après) ne lui sont applicables que dans le cas de sa participation au procès.

III. De la procédure jusqu'au jugement.

Préliminaire de conciliation.

Art. 26. Pour toutes les contestations à trancher par les juridictions administratives, il sera procédé oralement, devant le préfet du district où le défendeur a son domicile légal, à une tentative de conciliation, à moins que l'une et l'autre parties n'y aient expressément renoncé.

Pour les plaintes des contribuables ou du fisc contre les décisions de la commission cantonale des recours en matière d'impôt du revenu, il n'y aura pas de préliminaire de conciliation.

Si l'Etat est défendeur, le préliminaire de conciliation pourra avoir lieu, au choix du demandeur, soit devant le préfet du district où est née la cause de la contestation, soit devant le préfet du district où le demandeur a son domicile, soit enfin devant le préfet de Berne.

Le demandeur requerra le préliminaire de conciliation par écrit et sa requête énoncera ses conclusions brièvement motivées. Le préfet cite ensuite les parties à son audience et cherche à les concilier.

Un arrangement intervenu à l'audience de conciliation équivaut à un jugement administratif. Il en est dressé un procès-verbal, qui sera signé par tous ceux qui ont concouru à la tentative de conciliation. 31 octobre 1909.

Exposé de demande.

Art. 27. Si la tentative de conciliation a échoué ou s'il n'y pas eu de préliminaire de conciliation, le demandeur remettra à l'autorité qui juge son exposé de demande en deux doubles, munis du timbre.

L'exposé de demande doit contenir les conclusions, un exposé des faits propres à justifier la demande et l'énonciation des moyens de preuve invoqués. Si les titres invoqués comme moyens de preuve sont en mains du demandeur, il joindra à son exposé de demande les originaux de ces documents ou des copies certifiées conformes par main de notaire.

La remise de l'exposé de demande introduit l'instance. Elle autorise le défendeur à soulever l'exception de litispendance et, s'il s'agit de réclamations pécuniaires, rend celles-ci productives d'intérêt au taux de cinq pour cent.

Retrait de la demande.

Art. 28. Jusqu'à la prononciation du jugement définitif, la demande peut toujours être retirée.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un litige pour le jugement duquel l'autorité, conformément à l'art. 17 ci-dessus, n'est pas liée par les conclusions des parties ou lorsqu'il y a eu au cours de l'instance appel en cause conformément à l'art. 25, 2e paragraphe, la demande ne peut être retirée qu'avec l'assentiment de l'autorité qui juge.

La partie qui retire sa demande supporte les frais de l'instance.

Signification de l'exposé de demande et autres exposés écrits.

Art. 29. Après réception de l'exposé de demande, l'autorité qui juge doit en premier lieu examiner si elle est compétente et procéder, le cas échéant, conformément à l'art. 13, 2e paragraphe.

31 octobre 1909.

Si l'exposé de demande ne satisfait pas quant à la forme aux prescriptions de la loi, l'acceptation en sera refusée. Si la réclamation est d'emblée reconnue non fondée, le jugement sera rendu séance tenante.

Dans tous les autres cas, la demande est signifiée au défendeur et il lui est fixé un délai convenable pour produire sa réponse.

Les dispositions applicables pour la rédaction et la remise de l'exposé de demande le sont également pour la défense. L'autorité qui juge peut encore ordonner, si elle le trouve nécessaire, la production d'autres exposés écrits (réplique et duplique).

Instruction.

Art. 30. L'échange des pièces terminé, il est procédé à l'instruction de l'affaire. Peuvent être chargés de prendre les mesures nécessaires à cette fin, le président ou un autre membre de l'autorité qui juge ou le préfet.

Tous les moyens de preuve prévus par le code de procédure civile, à l'exception du serment, peuvent être employés pour établir les faits allégués; ils seront produits suivant les règles fixées par ce code.

De plus, une audition personnelle des parties ou de leurs organes peut être ordonnée en tout état de cause. S'il y a lieu de désigner des experts, l'autorité qui juge en fixera le nombre, lequel sera de trois au plus.

L'autorité qui juge apprécie librement la force probante des moyens de preuve, y compris celle de l'audition des parties ou de leurs organes.

Jugement.

Art. 31. L'instruction terminée, le jugement est prononcé. Est réservée la disposition de l'art. 19, 2e paragraphe, concernant le débat oral de clôture devant le tribunal administratif.

Le jugement est signifié aux parties par la remise d'une expédition contenant le dispositif et les motifs. 31 octobre 1909.

Le secrétaire de l'autorité tient un registre des significations de jugement.

Art. 32. Les significations se font en règle générale de la manière prévue dans le règlement de transport des postes suisses. Pour ce qui est des simples communications aux parties, le juge peut les faire par lettre recommandée.

IV. Des voies de droit pour attaquer les jugements.

Appel.
a) Déclaration.

Art. 33. Il ne peut être interjeté appel d'un jugement administratif devant une autorité supérieure que dans les cas pour lesquels ce moyen de recours est expressément prévu par une disposition légale.

A défaut de délai fixé par une disposition spéciale, l'appel sera interjeté dans les quatorze jours après la signification du jugement rendu en première instance, par écrit et devant l'autorité qui a rendu ce jugement. Passé le délai, le jugement acquiert force de chose jugée.

Seront réputées valables les déclarations d'appel consignées à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai, avant six heures du soir.

b) Procédure.

Art. 34. Dans un nouveau délai de quatorze jours à partir de la déclaration d'appel, il sera remis à l'autorité de première instance un mémoire de recours rédigé conformément aux dispositions applicables à l'exposé de demande (art. 27, 2e paragraphe). L'art. 28 est applicable par analogie.

L'autorité de première instance transmet ensuite d'office le dossier à l'autorité supérieure et celle-ci

31 octobre 1909.

procède conformément aux dispositions contenues dans les art. 29 à 31.

Les parties peuvent alléguer de nouveaux faits et produire de nouveaux moyens de preuve devant la juridiction supérieure, mais celle-ci apprécie librement ces nouveaux faits et moyens.

Requête civile.

a) Admissibilité.

Art. 35. La requête civile contre un jugement passé en force de chose jugée est ouverte dans les cas suivants :

1° Si le requérant n'a découvert ou n'a pu se procurer qu'après la prononciation du jugement des moyens de preuve propres à établir la vérité de faits concluants et pertinents;

2° Si, depuis le jugement, un moyen de preuve dont il avait été fait usage a été reconnu faux par un jugement pénal, ou si un témoin entendu dans l'affaire a été condamné plus tard pour faux serment ou faux témoignage relativement à sa déposition ;

3° Si, depuis le jugement, des faits concluants et pertinents nouveaux sont parvenus à la connaissance du requérant.

La requête civile peut aussi être employée contre les décisions sur les recours en matière d'impôt.

b) Procédure.

Art. 36. La requête civile sera portée par écrit devant l'autorité qui a rendu le jugement en dernier ressort.

Le mémoire sera rédigé conformément au 2e paragraphe de l'art. 27 et remis dans le délai de trois mois à compter du moment où le requérant a eu connaissance du fait donnant ouverture à la requête civile. L'autorité saisie procédera conformément aux dispositions contenues dans les art. 29 à 31 ci-dessus.

La requête civile ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué. Si elle est admise, le jugement sera rétracté et l'autorité qui aura prononcé l'admission rendra d'office un nouveau jugement sur le fond de la contestation ; cette autorité pourra, si elle le juge à propos, ordonner une nouvelle enquête. 31 octobre 1909.

V. De l'exécution.

Art. 37. Les jugements administratifs portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés seront exécutés selon les prescriptions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. **Mode d'exécution.**

Dans tous les autres cas, les autorités administratives compétentes ordonneront, sur réquisition des intéressés, les mesures nécessaires pour l'exécution.

Art. 38. Lorsqu'il s'agit, dans un litige administratif, soit de la suppression d'ouvrages qui sont contraires à la loi ou qui gênent la circulation, soit de l'exécution de travaux urgents, l'autorité qui juge peut, avant la prononciation du jugement, prendre les mesures provisoires nécessaires. **Mesures provisoires.**

Les frais de ces mesures seront avancés par le demandeur et le jugement les mettra à la charge de la partie succombante.

VI. Des frais et dépens.

Art. 39. Les débours, ainsi que les frais officiels de procédure administrative, seront supportés par la partie succombante. Ils seront fixés suivant les tarifs en vigueur. **Frais officiels.**

Pour les affaires jugées par le tribunal administratif, il sera payé, indépendamment des débours, un émolu-

31 octobre 1909.

ment unique suivant un tarif qui sera établi par le Grand Conseil.

Les débours occasionnés par les actes d'information seront avancés par la partie qui a proposé la mesure. Les débours pour mesures ordonnées d'office sont provisoirement supportés par l'Etat et entreront ensuite dans les frais arrêtés par le jugement.

Frais des parties.

Art. 40. Dans les litiges qui donnent lieu à un échange de pièces de procédure, la partie succombante sera condamnée à payer à la partie adverse une juste indemnité pour ses dépens et ses peines.

Toutefois, l'autorité qui juge peut, si cela lui paraît justifié par les circonstances, compenser les frais des parties.

C. Dispositions finales et transitoires.

Entrée en vigueur et dispositions abrogatives.

Art. 41. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

Elle abrogera dès cette date toutes dispositions contraires non expressément réservées par elle.

Elle abrogera également dans son ensemble la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques. Dans les cas où d'autres lois prescrivent une application analogique de cette loi, les affaires dont il s'agira seront jugées par le tribunal administratif.

Est réservé l'art. 43 ci-après.

Art. 42. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, l'art. 25 de la loi du 18 mars 1865 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 25. Dans les quatorze jours qui suivent la notification d'une décision ou mesure quelconque de la commission de taxation de district ou de la commission centrale de taxation, l'administration de l'impôt et le contribuable peuvent recourir contre cette décision ou cette mesure devant la commission cantonale des recours. Le recours sera présenté par écrit à la préfecture et motivé. 31 octobre 1909.

§ 25ª. Il est institué, pour statuer sur les recours prévus au § 25, une commission cantonale des recours. Cette commission se compose de quinze membres et de cinq suppléants, qui sont nommés par le Grand Conseil pour une période de quatre ans. Pour la composer, on tiendra convenablement compte des différentes contrées du canton et des différents partis politiques.

La commission des recours peut se diviser, pour la préparation de ses décisions, en trois sections au plus. Elle peut commettre son président ou un autre de ses membres pour procéder à des enquêtes et à des auditions.

Un décret du Grand Conseil établira les autres dispositions nécessaires pour l'organisation de la commission et réglera la procédure des recours.

Jugement de litiges pendants.

Art. 43. Les litiges dont le tribunal administratif doit connaître en vertu de la présente loi, mais qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de celle-ci, pendront devant l'autorité actuellement compétente, seront vidés par cette dernière autorité.

Sera toutefois applicable la procédure prescrite par la présente loi.

Art. 44. A la fin de chaque année, le tribunal administratif adressera au Grand Conseil, par l'intermédiaire

31 octobre 1909.

du Conseil-exécutif, un rapport sur sa gestion, dans lequel il signalera les défectuosités de la législation, s'il en constate.

Responsabilité.

Art. 45. Au tribunal administratif et à ses sections sont applicables par analogie, sous réserve de l'art. 51 de la constitution cantonale, les dispositions des art. 30 et suivants de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics.

Une autorité de justice administrative qui relève du Conseil-exécutif peut être prise à partie pour ajournement ou refus d'un moyen légal ou pour admission d'un moyen illégal, pour procédés inconvenants envers les parties et pour violation des formes. La plainte sera adressée au Conseil-exécutif par écrit et avec les pièces à l'appui nécessaires, dans le délai de dix jours à compter de celui où le plaignant aura eu connaissance du grief; le Conseil-exécutif procédera conformément aux art. 29 et suivants de la présente loi.

La déclaration de prise à partie n'a pas d'effet suspensif.

Berne, le 18 mai 1909.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Jenny.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, 31 octobre 1909.

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 31 octobre 1909,

fait savoir :

La loi sur la justice administrative a été adoptée par 37,196 voix contre 20,068, soit à une majorité de 17,128 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 novembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

31 octobre
1909.

LOI

sur

les traitements des instituteurs primaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que les traitements des instituteurs primaires ne sont plus suffisants ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les communes sont tenues de verser à chaque instituteur ou institutrice un traitement annuel d'au moins 700 fr., payable par trimestre ou par mois.

Le traitement communal des maîtresses de couture est de 100 fr. au moins par classe.

Art. 2. L'Etat contribue à la rétribution des instituteurs et institutrices par des allocations dont le minimum est fixé comme il suit :

a) Pour les instituteurs et institutrices qui sont en possession du brevet bernois ou d'un certificat de même valeur :

Années de service	Instituteurs	Institutrices
Une à cinq inclusivement	800 fr.	500 fr.
Six à dix „	1000 „	700 „
Plus de dix	1200 „	900 „

b) Pour les instituteurs ou institutrices non brevetés : 200 fr. 31 octobre 1909.

c) Pour les maîtresses de couture : 100 fr.

Les maîtresses de couture qui ne sont pas en même temps institutrices primaires recevront en outre à titre d'augmentation : pour six à dix années de service inclusivement, 25 fr., et pour plus de dix années, 50 fr.

Elles n'auront droit toutefois à ces augmentations que lorsque les relèvements de traitement prévus en faveur des instituteurs et institutrices seront intégralement acquis selon l'art. 7 ci-après.

Art. 3. Il est inscrit au budget un crédit annuel d'au moins 150,000 fr. destiné à allouer une subvention extraordinaire aux communes ayant de lourdes charges.

Des subventions extraordinaires pourront aussi être accordées sur ce crédit aux communes écartées ou se trouvant, d'une manière générale, dans des conditions défavorables, afin de leur permettre de conserver ou d'engager de bons instituteurs ou institutrices.

La subvention extraordinaire peut être versée, en tout ou en partie, à titre de supplément au traitement communal quand ce dernier n'excède pas le minimum.

Il peut être aussi alloué une subvention extraordinaire aux écoles publiques ou privées qui ont été établies ou qui pourraient être établies encore en raison de la différence de langue ou de la difficulté des chemins.

Lorsque des communes ayant de lourdes charges dédoublent des classes dont le nombre des élèves n'atteint pas le maximum prévu en l'article 21 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire, l'Etat peut contribuer aux traitements des instituteurs des classes

31 octobre 1909.

nouvelles par une subvention extraordinaire du 50 % au plus de ces traitements. Cette disposition s'applique notamment aux classes comprenant tous les degrés et comptant un grand nombre d'élèves.

Il n'est accordé une subvention extraordinaire qu'aux communes qui se conforment aux dispositions légales et aux prescriptions établies par les autorités compétentes en vertu de la loi.

La répartition des subventions extraordinaires sera réglée dans le détail par un décret du Grand Conseil.

Art. 4. Si la subvention scolaire fédérale vient à être augmentée, cette augmentation sera employée en première ligne à atténuer les dépenses que causera à l'Etat, en vertu de la présente loi, l'amélioration des traitements du corps enseignant primaire et des maîtresses de couture et l'augmentation de la subvention en faveur des communes ayant de lourdes charges, ainsi qu'à couvrir le surcroît de dépenses que l'Etat pourrait être appelé à faire pour les suppléments de pension des instituteurs et institutrices retraités et pour la caisse d'assurance des instituteurs.

Art. 5. Un décret du Grand Conseil pourra obliger les maîtresses de couture qui ne sont pas institutrices primaires à se faire recevoir de la caisse d'assurance des instituteurs.

Art. 6. En cas de maladie d'une maîtresse de couture, les frais de son remplacement sont supportés, à parts égales, par l'Etat, la commune et elle-même (article 27, dernier paragraphe, de la loi sur l'instruction primaire).

Art. 7. Les relèvements de traitement qu'entraîne l'art. 2 de la présente loi s'accompliront graduellement

dans l'espace de quatre ans de la façon suivante : le quart en sera acquis le 1er janvier 1909, la moitié le 1er janvier 1910, les trois quarts le 1er janvier 1911 et le tout le 1er janvier 1912. 31 octobre 1909.

Art. 8. La présente loi a effet rétroactif depuis le 1er janvier 1909.

Elle abroge l'art. 14, nº 3, l'art. 27, premier paragraphe, et l'art. 28 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire, ainsi que l'art. 9 de la loi du 27 octobre 1878 sur les écoles de couture, en ce qu'ils lui sont contraires.

Berne, le 24 mai 1909.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Jenny.
Le chancelier,
Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 31 octobre 1909,

fait savoir :

La loi sur les traitements des instituteurs primaires a été adoptée par 45,286 voix contre 15,421, soit à une majorité de 29,865 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 novembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Kœnitzer.
Le chancelier,
Kistler.